

- (27) Les États participants confirment qu'en cas de conflit entre les obligations des membres des Nations Unies en vertu de la Charte des Nations Unies et leurs obligations en vertu de tout traité ou autre accord international, leurs obligations en vertu de la Charte prévaudront, conformément à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies.
- (28) Les États participants ont adopté les mesures suivantes:

NOTIFICATION PRÉALABLE DE CERTAINES ACTIVITÉS MILITAIRES

- (29) Les États participants donneront notification par écrit par les voies diplomatiques selon un format agréé, à tous les autres États participants, 42 jours ou plus avant le début des activités militaires notifiables* dans la zone d'application des mesures de confiance et de sécurité (MDCS)**.
- (30) La notification sera donnée par l'État participant sur le territoire duquel il est prévu de mener l'activité concernée même si les forces de cet État ne sont pas engagées dans l'activité ou si leur volume est d'un niveau inférieur au niveau notifiable. Cela ne dispense en rien les autres États participants de l'obligation de donner notification, si leur participation à l'activité militaire prévue atteint le niveau notifiable.
- (31) Chacune des activités militaires suivantes menée sur le terrain en tant qu'activité unique dans la zone d'application des MDCS, à un niveau équivalent ou supérieur aux niveaux définis ci-dessous, sera notifiée:
- (31.1) L'engagement de formations de forces terrestres*** des États participants dans la même activité d'exercice menée sous commandement opérationnel unique indépendamment ou en combinaison avec tout élément aérien ou naval éventuel.

* Dans le présent document, le terme notifiable signifie faisant l'objet d'une notification.

** Voir l'Annexe I.

*** Dans ce contexte, l'expression forces terrestres couvre les forces amphibies, aéromobiles et aéroportées.